

(N<sup>o</sup> 13.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1864.

---

### Amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi relatif aux fondations en faveur de l'en- seignement public, ou au profit des boursiers.

*(Voir les N<sup>os</sup> 16, 122, 139, 147, 148, 167, 168, 178 et 183 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 113 du Sénat, session de 1862-1863; le N<sup>o</sup> 18, session extraordinaire de 1864, et les N<sup>os</sup> 2 et 6, session de 1864-1865.)*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les libéralités faites en faveur de l'enseignement libre donné dans des établissements adoptés, patronés ou subsidiés, sont réputées faites à l'État, à la province ou à la commune, suivant les indications contenues dans la disposition.

A défaut de l'emploi indiqué, la partie restante de la libéralité fera retour au disposant ou à ses héritiers, s'il y a, dans l'acte, une stipulation formelle à cet égard.

D'ANETHAN.

J. MALOU.

Ferd. Baron DE WOELMONT.

F. DE PITTEURS.

(N<sup>o</sup> 15.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1864.

---

### **Amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi relatif aux fondations en faveur de l'en- seignement public, ou au profit des boursiers.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 16, 122, 139, 147, 148, 167, 168, 178 et 183 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 113 du Sénat, session de 1862-1863; le N<sup>o</sup> 18, session extraordinaire de 1864, et les N<sup>os</sup> 2 et 6, session de 1864-1865.)*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les libéralités faites en faveur de l'enseignement libre donné dans des établissements adoptés, patronés ou subsidiés, sont réputées faites à l'État, à la province ou à la commune, suivant les indications contenues dans la disposition.

A défaut de l'emploi indiqué, la partie restante de la libéralité fera retour au disposant ou à ses héritiers, s'il y a, dans l'acte, une stipulation formelle à cet égard.

D'ANETHAN.

J. MALOU.

Ferd. Baron DE WOELMONT.

F. DE PITTEURS.